



RAPPORT DE M. ZEDDA, CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE

Arrêt n° 398 du 11 septembre 2025 (FS-B) – Troisième chambre civile

Pourvoi n° 24-10.139

Décision attaquée : 7 novembre 2023 de la cour d'appel de Toulouse

La société Pacifica

C/

M. [E] [O]

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [P] [O] (le maître de l'ouvrage) a confié M. [E] [O] (l'entrepreneur, sans lien de parenté), assuré auprès de la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles d'Oc (la société Groupama), des travaux d'électricité pour la construction d'une maison d'habitation.

La réception des travaux est intervenue le 31 juillet 2014.

Un contrat d'assurance multirisque-habitation a été souscrit par le maître de l'ouvrage auprès de la société Pacifica.

La maison a été détruite par un incendie le 9 décembre 2014.

Après expertise judiciaire, le maître de l'ouvrage et son assureur multirisque-habitation ont assigné l'entrepreneur et son assureur en indemnisation de leurs préjudices sur le fondement de la responsabilité décennale.

Par jugement du 15 septembre 2021, le tribunal judiciaire de Toulouse a, notamment :

Déclaré l'entrepreneur responsable sur le fondement de l'article 1792 du code civil ;

Déclaré la société Pacifica irrecevables en ses demandes ;

Débouté le maître de l'ouvrage de ses demandes ;

Par **arrêt du 7 novembre 2023**, la cour d'appel de Toulouse a, notamment, statué ainsi :

Infirmes le jugement du tribunal judiciaire de Toulouse du 15 septembre 2021, sauf en ce qu'il :

- a débouté la société Pacifica et le maître de l'ouvrage de leurs demandes ;*
- les a condamnés aux dépens d'instance ;*
- les a déboutés de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;*

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés, et y ajoutant,

Déclare la société Pacifica recevable à agir ;

Dit que la responsabilité décennale de l'entrepreneur n'est pas engagée ;

C'est la décision attaquée par un **pourvoi du maître de l'ouvrage et de son assureur du 8 janvier 2024**.

Procédure devant la Cour de cassation

- mémoire ampliatif déposé le 10 mai 2024 (art. 700 cpc : 3 000 euros contre Groupama) ;
- mémoire en défense de Groupama déposé le 10 juillet 2024 (art. 700 cpc : 3 000 euros).

L'entrepreneur ([E] [O]) n'a pas constitué avocat. Le mémoire ampliatif lui a été signifié le 27 mai 2024 selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile.

La procédure semble régulière et en l'état.

2 - Énoncé des moyens

Le maître de l'ouvrage et son assureur font grief à l'arrêt de dire que la responsabilité décennale de l'entrepreneur n'est pas engagée, alors :

« que l'électricien est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, du sinistre ayant une origine électrique, quand bien même sa cause exacte serait indéterminée, sauf si ce constructeur démontre que les dommages proviennent d'une cause étrangère ; qu'en infirmant le jugement ayant retenu la responsabilité de plein droit de M. [E] [O], électricien, après avoir constaté qu'il était certain que le sinistre avait pris naissance dans le tableau électrique et par des motifs impropres à établir l'existence d'une cause étrangère exonératoire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1792 du code civil. »

3 - Point de droit faisant difficulté à juger

L'indétermination de la cause exacte des dommages permet-elle d'exclure la responsabilité décennale du constructeur, au motif de l'absence de preuve d'un lien d'imputabilité entre ces dommages et un vice ou une non-conformité de son ouvrage ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Données du problème

La cour d'appel a retenu que, si le sinistre avait pris naissance dans le tableau électrique, il n'était pas démontré avec certitude qu'il était en lien avec un vice de construction ou une non-conformité de ce tableau électrique, l'expert n'ayant pu faire de constatations techniques suffisantes vu l'état de dégradation du tableau électrique, et ayant raisonné en écartant des hypothèses telles l'acte de malveillance ou le défaut d'alimentation électrique externe, sans pouvoir être formel.

Elle en a déduit que, l'imputabilité des dommages à l'entrepreneur n'étant pas établie, la responsabilité décennale de ce dernier n'était pas engagée.

Le moyen de cassation pose donc la question des circonstances permettant d'exclure le jeu de la présomption de responsabilité : l'indétermination de la cause exacte des dommages permet-elle de rejeter les demandes fondées sur la responsabilité décennale, par le jeu de l'absence d'imputabilité, sans qu'il soit besoin pour l'entrepreneur de s'exonérer par la preuve d'une cause étrangère ?

4.1 - Responsabilité de plein droit et imputabilité

L'article 1792 du code civil, dans sa version originelle de 1804, disposait :

Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans.

Même si était déjà visé le vice du sol, la responsabilité des constructeurs était liée à la preuve d'un vice de construction, et, donc, à la preuve d'une anomalie de l'ouvrage.

Ce principe n'a pas été remis en cause par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, qui a modernisé le texte tout en conservant la notion de vice de construction : « *Si l'édifice périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en sont responsables pendant dix ans.* »

Même si la responsabilité était liée au vice de l'ouvrage, la jurisprudence avait admis que l'article 1792 du code civil instituait, en fait, une présomption de responsabilité¹. Il fallait qu'une malfaçon soit établie, mais le constructeur en était alors présumé responsable.

L'incertitude du régime exact de responsabilité découlant de la loi de 1967 a été relevée pendant la discussion de la loi Spinetta. En 1978, le législateur a voulu clairement signifier que le nouveau régime était un régime de responsabilité de plein droit. L'article 1792 du code civil, dans sa version actuelle issue de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, dispose ainsi :

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Au-delà de la légalisation des critères jurisprudentiels d'atteinte à la solidité ou la destination de l'ouvrage, il était désormais expressément prévu que la responsabilité intervenait de plein droit, dès lors que des dommages d'une certaine gravité étaient constatés dans le délai. Le texte devait dissiper toute ambiguïté à ce sujet et confirmer l'existence d'une présomption de responsabilité². Le terme « présumé » initialement retenu dans le texte de l'article 1792 a finalement été remplacé par « de plein droit » dans le texte final, mais il se trouve encore à l'article 1792-2.

¹ 3e Civ., 6 avril 1976, pourvoi n° 74-14.118, publié ; 3e Civ., 14 décembre 1983, pourvoi n° 82-15.791, publié ; la nouvelle rédaction de l'article 1792 a même conduit la Cour de cassation à qualifier le régime antérieur issu de la loi de 1967 de « responsabilité de plein droit » : 3e Civ., 16 février 1983, pourvoi n° 81-12.168, publié

² Voir le rapport de M. Pillet, rapporteur du texte au Sénat, qui pointait l'incertitude pesant sur le régime de responsabilité même après la loi de 1967, p. 5-6 ; rapport (p. 7 ss) de M. Richomme, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, concernant la nécessité de mettre fin à une querelle jurisprudentielle et doctrinale quant au régime de responsabilité : responsabilité présumée, faute présumée ou faute prouvée ; voir également le commentaire d'Adrien Spinetta concernant la réforme qui porte son nom, dans les Annales des ponts et chaussées, n° 8, 4^e trimestre 1978, p. 21 ss.

Il doit être noté que le texte n'exige plus la constatation d'un « vice de la construction », mais seulement de dommages d'une certaine gravité.

Dans une analyse parue en 1992³, le professeur Périnet-Marquet estimait que, comme l'avait jugé d'autres auteurs dans des commentaires contemporains de la loi⁴, la volonté du législateur était de faire peser sur chaque constructeur la même responsabilité pour les dommages apparus, sans qu'elle soit limitée à la partie de l'ouvrage qu'il a effectivement réalisée. Cette opinion était confortée par le fait qu'il avait été prévu un régime différent pour le contrôleur technique, qui ne prenait son sens que si la responsabilité des autres constructeurs n'était pas limitée de la même manière par le texte de droit commun.

L'auteur poursuivait en constatant que la jurisprudence n'avait pas suivi cette opinion et s'était attachée à distinguer deux catégories de responsables, selon que leur responsabilité pouvait être retenue de manière générale ou limitée à la partie d'ouvrage réalisée. La doctrine parlait de « garants généraux » et de « garants spéciaux ». Dans la première catégorie on retrouvait, notamment, le vendeur réputé constructeur et le maître d'œuvre chargé d'une mission complète. Dans la seconde on retrouvait les locateurs d'ouvrage chargés d'une fraction des travaux. Pour cette seconde catégorie, la présomption de responsabilité était soumise à la démonstration préalable d'une imputabilité, c'est-à-dire d'un lien entre les dommages constatés et l'activité exercée.

Le professeur Périnet-Marquet, même s'il relevait les inconvénients de cette jurisprudence en termes de preuve, approuvait la distinction opérée par la jurisprudence, pour ne pas faire peser sur les constructeurs une présomption de solidarité au lieu d'une présomption de responsabilité⁵. Il estimait que la charge de la preuve de l'imputabilité devait logiquement varier en fonction de l'importance des tâches confiées. Il considérait, néanmoins, comme d'autres auteurs⁶, que la preuve de l'imputabilité incombait au premier chef au maître de l'ouvrage. Pour les garants généraux, ce lien d'imputabilité était quasiment présumé⁷, tandis que pour les garants spéciaux, il fallait pouvoir rattacher les dommages à la mission particulière confiée. Le professeur Périnet-Marquet observait ainsi : « *Une unanimité des deux ordres juridictionnels se manifeste donc pour continuer à donner toute sa place, avant comme après 1978, au concept traditionnel d'imputabilité. Ce maintien serein de solutions classiques manifeste ainsi une réserve certaine, pour ne pas dire une franche hostilité à l'égard de la volonté (mal) affirmée du législateur de 1978. Il ne manque cependant pas d'arguments sérieux en sa faveur* ».

³ Remarques sur la force de la garantie des constructeurs (Depuis la loi de 1978), *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 05, 29 Janvier 1992, I 3553

⁴ Malinvaud et Jestaz, *Commentaire de la loi du 4 janvier 1978* : JCP 78. éd. G. 1. 2900, n. 48

⁵ *Op. Cit.*

⁶ Cf. L. Karila, *La présomption de l'article 1792 tombe en l'absence d'imputabilité* – RDI 2009. 186

⁷ Par exemple l'architecte chargé d'une mission complète : 3e Civ., 19 juillet 1995, pourvoi n° 93-18.680, *Bulletin* 1995 III N° 188 ; 3e Civ., 16 mars 2023, pourvoi n° 21-18.022

Même si la jurisprudence parle de longue date de « garantie » décennale pour qualifier le régime de responsabilité de plein droit résultant de l'article 1792 du code civil, l'imputabilité est demeurée une condition d'application de cette responsabilité, comme en droit commun.

D'abord rappelé dans des arrêts non publiés⁸, le principe a été consacré par un arrêt publié en 2015 :

3e Civ., 20 mai 2015, pourvoi n° 14-13.271, Bull. 2015, III, n° 46

La présomption de responsabilité de l'article 1792 du code civil est écartée lorsque les désordres ne sont pas imputables aux travaux réalisés par l'entrepreneur.

Une cour d'appel, qui relève que les désordres relatifs aux corniches, aux murs de soutènement et soubassements ne sont pas imputables aux travaux de réfection des façades et corniches, retient donc à bon droit que la demande du maître de l'ouvrage, formée contre l'entrepreneur chargé de ces travaux sur le fondement de la garantie décennale, doit être rejetée.(sommaire)

Commentant cet arrêt, le professeur Malinvaud observait⁹ :

On a coutume de dire que la présomption de responsabilité de l'article 1792 du code civil ne tombe que devant la preuve de la cause étrangère, et que la cause étrangère recouvre trois hypothèses : la force majeure, la faute de la victime et la faute d'un tiers. Cette présentation classique est trompeuse dans la mesure où la jurisprudence permet en outre au locateur d'ouvrage de démontrer qu'il n'y a aucun lien de causalité entre son activité, telle que définie par le contrat ou constatée sur le chantier, et les désordres constatés. La loi elle-même en fournit un exemple lorsqu'elle décide que le contrôleur technique n'est tenu de la garantie décennale que « dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage » (CCH, art. L. 111-24).

La doctrine exprime généralement cette condition en disant que les travaux affectés de désordres sortent de la sphère d'intervention du constructeur poursuivi. Il s'ensuit que cette cause d'exonération ne saurait bénéficier à l'entrepreneur principal titulaire d'un marché de construction dans son entier ou à l'architecte ayant une mission complète de maîtrise d'œuvre : celui qui est chargé du tout est également responsable du tout et il ne saurait échapper à la présomption de responsabilité au motif que les désordres seraient sans rapport avec son activité ou sa mission. Il en va différemment lorsque, le marché ayant été traité par lots séparés, le locateur n'est chargé que d'une mission partielle, ou encore lorsque les travaux interviennent sur un ouvrage existant.

La formule des arrêts est souvent assez générale, par exemple « la garantie décennale d'un constructeur ne peut pas être mise en œuvre pour des désordres qui

⁸ 3e Civ., 14 janvier 2009, pourvoi n° 07-19.084; 3e Civ., 25 mars 2015, pourvoi n° 13-27.584, 14-13.927, 14-16.441, 14-19.94

⁹ Garantie décennale : la condition d'imputabilité des désordres à l'intervention d'un constructeur, RDI 2015 p.420

ne sont pas imputables à son intervention ». Cette formule très générale peut s'appliquer à des réalités pratiques fort différentes suivant les hypothèses :

- ou bien le locateur d'ouvrage poursuivi n'a pas participé aux travaux relatifs à la partie d'ouvrage affectée de désordres ;

- ou bien, situation voisine de celle précédente, les désordres (infiltrations) sont apparus sur une partie de la toiture qui n'avait pas fait l'objet de travaux (v. le second arrêt ici commenté) ;

- ou bien les désordres étaient antérieurs aux travaux de reprise, lesquels se sont révélés inefficaces ;

- ou bien, comme dans le premier arrêt ici commenté, les désordres relatifs aux corniches, aux murs de soutènement et soubassement n'étaient pas dus aux travaux de réfection des façades à la chaux mais à la structure même du bâtiment existant.

Corrélativement, dans cette dernière espèce, et toujours sur le fondement de la garantie décennale, le demandeur reprochait à l'entrepreneur de ne pas l'avoir informé des risques inhérents à la structure du bâtiment existant. Certes, il y avait probablement un défaut d'information, mais celui-ci n'aurait pu relever de la garantie décennale que dans la mesure où il aurait été la cause d'un dommage de nature décennale. Or tel n'était pas le cas ici où les désordres étaient la conséquence de la structure même de l'immeuble et non d'un défaut d'information sur cette structure.

Bien évidemment les hypothèses ci-dessus de défaut de causalité ne sont que des exemples, et non une liste limitative. On s'aperçoit ainsi finalement que les causes d'exonération de la présomption de responsabilité sont un peu moins étroites qu'elles ne pourraient sembler au premier abord.

Le mémoire en défense donne un autre exemple de non-imputabilité : 3e Civ., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-16.725 - *Mais attendu qu'ayant relevé que les désordres avaient pour origine la construction par [le maître de l'ouvrage] d'une terrasse maçonnée enfermant un puits perdu vers lequel étaient dirigés les regards recueillant les eaux pluviales, qui n'était pas raccordé au réseau public et qui débordait en période de fortes précipitations et qu'ils n'étaient pas imputables aux travaux de véranda, réalisés sans malfaçons par la société Alu rideau, ni à un manque d'investigations auxquelles elle n'était pas tenue contractuellement, la cour d'appel a pu déduire de ces seuls motifs, sans inverser la charge de la preuve, que la présomption de responsabilité décennale ne s'appliquait pas à cette entreprise.*

Si le lien d'imputabilité est établi, la responsabilité est alors de plein droit : le constructeur ne peut s'exonérer quand démontrant une cause étrangère. La difficulté est de pouvoir distinguer l'imputabilité de la causalité : si la preuve de l'imputabilité passe par la démonstration d'un lien de causalité entre les dommages et le fait du constructeur, les responsabilités peut-elle encore être qualifiée de plein droit ? En quoi se distingue-t-elle d'une simple obligation de résultat ?

4.2 - Le difficile partage entre imputabilité et causalité

Dans bien des cas, le lien d'imputabilité, qui relève de l'évidence au regard, par exemple, du siège des désordres ou de la mission générale du constructeur, ne fait pas l'objet de discussion devant le juge. Lorsqu'il est contesté, on s'aperçoit alors que la frontière entre imputabilité et causalité est difficile à tracer.

La nouvelle rédaction de l'article 1792 du code civil, ne faisant plus référence au vice de la construction mais seulement à la gravité des dommages, pouvait laisser penser qu'il n'était pas exigé du maître de l'ouvrage qu'il démontrât que les dommages avaient un lien avec une mauvaise exécution du contrat de construction. Selon une interprétation qui pouvait sembler conforme à l'esprit de la loi tel qu'il transpirait de ses travaux préparatoires, la présomption de responsabilité pouvait s'appliquer à tous les constructeurs ayant contribué à la réalisation de l'ouvrage, dès lors que des dommages de gravité décennale étaient apparus dans le délai. Toute exigence d'imputabilité n'aurait pas été écartée dans cette hypothèse, car il aurait fallu préalablement démontrer que le constructeur recherché avait contribué à la réalisation de l'ouvrage.

La jurisprudence a toutefois retenu une interprétation plus étroite de l'imputabilité, en exigeant, pour certains locataires d'ouvrage, qu'il soit démontré un lien entre les dommages et leur intervention particulière. La question est alors de savoir si l'imputabilité demeure liée à la preuve d'un vice de construction, comme sous l'empire du droit antérieur à la loi Spinetta, ou si elle peut résulter de la simple possibilité d'un tel vice, elle-même déduite de la manifestation des dommages.

Si l'imputabilité se distingue de la causalité, alors il ne devrait pas être exigé du maître de l'ouvrage qu'il prouve que les dommages sont dus au fait, voire à la faute, du constructeur. Exiger la preuve d'une telle causalité ne revient-elle pas à vider de sa substance la présomption de responsabilité.

Si la preuve de l'imputabilité est soumise à la preuve de ce que les travaux du constructeur recherché sont affectés d'un vice ou d'une non-conformité, le maître de l'ouvrage doit-il supporter le risque de l'indétermination de la cause des dommages ?

Alors qu'elle exigeait auparavant la preuve d'un lien entre les dommages et le fait du constructeur, la Cour de cassation a semblé faire un pas vers une conception plus objective de la responsabilité du constructeur dans le cas où la cause exacte des dommages n'est pas établie :

3e Civ., 1 décembre 1999, pourvoi n° 98-13.252, Bull. 1999, III, n° 230

La mise en jeu de la garantie décennale d'un constructeur n'exige pas la recherche de la cause des désordres (sommaire).

Si la cause est inconnue, le risque de la preuve devrait être supporté par le constructeur présumé responsable. L'expression « **garantie décennale** » utilisée de longue date par la jurisprudence prendrait tout son sens : le droit à réparation du maître de l'ouvrage ne dépend pas de la preuve d'une mauvaise exécution du contrat de construction.

Commentant l'arrêt, le professeur Malinvaud considérait ainsi que la causalité pouvait être réservée à la démonstration de la cause étrangère et aux actions récursoires¹⁰ :

¹⁰ RDI 2000 p.56

« Aux termes de l'article 1792, « tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination » .

A la différence de jadis, où le texte visait expressément le cas où l'édifice « péricule par le vice de la construction, même par le vice du sol », le texte actuel s'attache uniquement à la gravité des dommages, et non à leur cause. Peu importe la cause, dès lors que le dommage revêt les caractères visés à l'article 1792 (Dalloz Action, Construction, n° 7233). C'est ainsi que l'article 1792 trouvera application, même si les dommages ont leur origine dans une non-conformité aux stipulations contractuelles (Cass. 3e civ., 13 avr. 1988, Gaz. Pal. 1988.2.779 et note B. Blanchard).

Le présent arrêt en fait une application intéressante. Dans cette affaire où la gravité des désordres n'était pas contestée, le défendeur, condamné en appel, soutenait « qu'en l'absence de tout élément établi contradictoirement sur l'origine des désordres, et de leur imputabilité, la cour d'appel (avait) privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ». A quoi la Cour de cassation répond que la cour d'appel a « pu retenir que l'entrepreneur de construction, qui n'apportait pas la preuve d'un cas de force majeure ou d'une cause étrangère, devait être déclaré responsable de ces désordres sur le fondement décennal, la mise en jeu de la garantie décennale d'un constructeur n'exigeant pas la recherche de la cause des désordres ». Il faut et il suffit que les dommages soient de la gravité requise par l'article 1792.

Ainsi, même si, en pratique, un expert est presque toujours désigné avec pour mission de décrire les désordres et d'en rechercher les causes, en fait cette recherche est sans grand intérêt pour l'application de l'article 1792, sauf dans le cas où l'expertise démontrerait qu'il n'y a aucun lien de causalité entre l'activité du défendeur et les dommages réalisés. Son intérêt se situe plus au plan des actions récursoires entre co-locateurs d'ouvrage. »

Il doit être noté que quelques mois avant cet arrêt, la Cour de cassation pouvait encore juger que la preuve d'un lien de causalité entre « le fait » du constructeur et les dommages était une condition de la présomption de responsabilité¹¹. Après l'arrêt du 1^{er} décembre 1999, le principe selon lequel la présomption de responsabilité n'exige pas la recherche de la cause des désordres, a été appliqué à différentes circonstances¹².

L'analyse de la jurisprudence ultérieure relative à l'imputabilité montre, néanmoins, que la notion de causalité affleure sous l'imputabilité, rendant difficile l'articulation

¹¹ 3e Civ., 27 mai 1999, pourvoi n° 97-20.276

¹² 3e Civ., 4 octobre 2011, pourvoi n° 10-25.193 : fuites sur le réseau d'eau construit dont la cause est inconnue ; 3e Civ., 5 novembre 2013, pourvoi n° 12-28.310 : infiltrations d'eau d'origine inconnue ; 3e Civ., 5 novembre 2013, pourvoi n° 12-28.310 : idem

entre, d'une part, le principe selon lequel la cause des dommages n'a pas à être recherchée pour l'application de la présomption de responsabilité, d'autre part, le principe selon lequel cette présomption ne joue que si le dommage peut être imputé au constructeur.

Dans l'arrêt de principe du 20 mai 2015 précité¹³, par exemple, les dommages affectaient des parties d'ouvrage sur lesquelles était intervenu l'entrepreneur. « L'imputabilité » n'a été écartée que parce que les dommages trouvaient leur cause dans le vice de la structure de l'ouvrage, sur laquelle l'entrepreneur n'était pas intervenu.

Cette frontière perméable entre imputabilité et causalité est encore constatée dans deux arrêts de 2018. Dans le premier¹⁴, la présomption de responsabilité décennale des locateurs d'ouvrage a été écartée pour défaut d'imputabilité au motif que les remontées d'humidité affectant leurs ouvrages provenaient essentiellement d'un défaut de conception par l'absence de prise en compte du contexte géographique et géotechnique de l'implantation de la maison sur une parcelle en bassin versant sensible, soumise aux afflux d'eau extérieurs, alors que l'autorisation administrative rappelait cette situation spécifique, sans que les travaux des constructeurs recherchés y ait contribué.

Dans le second¹⁵, la présomption de responsabilité décennale du constructeur a été écartée à défaut de démonstration d'un lien d'imputabilité entre la prolifération de mэрule et les infiltrations d'eau par les ouvrages construits. On constate en outre, dans ce dernier arrêt, que la charge et le risque de la preuve de l'imputabilité pèsent sur le maître de l'ouvrage et non sur les constructeurs.

Parfois, il est difficile de distinguer si la décision se fonde sur l'imputabilité ou la causalité. Ainsi, par un arrêt du 14 mai 2020¹⁶, la décision d'une cour d'appel est cassée au visa des articles 1315 et 1792 du code civil, au motif qu'il « incombe au constructeur qui entend s'exonérer de la garantie décennale dont il est débiteur d'établir l'absence de lien entre le désordre constaté et son intervention ». Est-il question de cause exonératoire ou d'absence d'imputabilité ? S'agit-il d'un cas (mission complète de l'architecte) où l'imputabilité est présumée, à charge pour le constructeur de prouver l'inverse ?

Certains auteurs considèrent que l'indétermination de la cause des désordres exclut le jeu de la présomption de responsabilité. Dans une étude concernant, précisément, l'incendie de l'ouvrage¹⁷, le professeur Poumarède considère que retenir la

¹³ 3e Civ., 20 mai 2015, pourvoi n° 14-13.271, Bull. 2015, III, n° 46

¹⁴ 3e Civ., 28 février 2018, pourvoi n° 17-10.356

¹⁵ 3e Civ., 8 novembre 2018, pourvoi n° 17-23.996

¹⁶ 3e Civ., 14 mai 2020, pourvoi n° 19-12.988

¹⁷ RDI 2020. 168

présomption de responsabilité décennale quand l'origine des dommages est inconnue violerait les principes de cette responsabilité. Dès lors, l'application de la présomption de responsabilité supposerait que la cause des dommages soit toujours établie, pour qu'elle puisse être imputée à un constructeur, le fait que les dommages affectent son ouvrage ne suffisant pas.

Le débat demeure donc entre une conception objective de l'imputabilité, liée à la seule participation à la construction de l'ouvrage affecté de désordres décennaux, et une conception subjective, liée à la preuve d'un vice des travaux du constructeur recherché.

4.3 - Imputabilité et causalité en matière d'incendie

Les dommages résultant d'incendies ont donné lieu à plusieurs arrêts de notre Cour, qui illustrent la difficile distinction entre imputabilité et causalité, surtout lorsque la cause de l'incendie demeure indéterminée.

Certains arrêts ont semblé écarter tout lien d'imputabilité lorsque la cause de l'incendie n'était pas déterminée, même s'il avait détruit l'ouvrage à la réalisation duquel le constructeur avait contribué. Par un arrêt 3e Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 06-14.761, Bull. 2007, III, n° 120 (publié sur autre moyen), il a ainsi pu être jugé qu'ayant retenu que les dommages subis par le poulailler trouvaient leur origine dans un **événement extérieur à l'ouvrage lui-même et à son utilisation normale, en l'occurrence un incendie dont la cause était inconnue**, une cour d'appel en avait exactement déduit, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant relatif à la cause étrangère, que les demandes fondées sur la responsabilité décennale devaient être rejetées.

Il été jugé, par la suite, que la responsabilité décennale pouvait être écartée lorsqu'il n'était pas démontré que l'incendie avait été causé par un vice de l'installation électrique dans laquelle il avait pris naissance¹⁸. Certains arrêts semblent donc se fonder sur une conception subjective de l'imputabilité, dépendant de la preuve d'un vice des travaux du constructeur recherché.

Mais d'autres arrêts, notamment les plus récents, appliquent la jurisprudence classique selon laquelle la mise en jeu de la garantie décennale d'un constructeur n'exige pas la recherche de la cause des désordres, de sorte que l'indétermination de la cause de l'incendie n'empêche pas le jeu de la présomption de responsabilité¹⁹.

L'arrêt le plus récent, rendu le 29 juin 2022, retient qu'une cour d'appel peut décider que la présomption de responsabilité trouve à s'appliquer après avoir constaté que

¹⁸ 3e Civ., 1 juillet 2009, pourvoi n° 08-17.588 ; 3e Civ., 12 mai 2010, pourvoi n° 09-12.722 ; 3e Civ., 4 mai 2016, pourvoi n° 15-14.700

¹⁹ 3e Civ., 30 avril 2002, pourvoi n° 00-19.935 ; 3e Civ., 8 février 2018, pourvoi n° 16-25.794 ; 3e Civ., 28 janvier 2021, pourvoi n° 19-23.895, 19-22.794 ; 3e Civ., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-17.919.

l'incendie trouvait son « origine » dans l'ouvrage du constructeur, même si le processus ayant conduit au sinistre demeurerait inconnu. Le terme « origine » pouvant avoir plusieurs sens, on peut se demander si la solution doit être la même quand il est seulement constaté que le sinistre a pris naissance dans l'ouvrage du constructeur, sans qu'il soit établi que cet ouvrage ait joué un rôle déclencheur.

Si, en application de la jurisprudence du 1^{er} décembre 1999, l'indétermination de la cause des dommages n'empêche pas le jeu de la présomption de responsabilité, faut-il, néanmoins, qu'il soit établi qu'elle ne puisse être recherchée que dans le vice ou la non-conformité de l'ouvrage, comme le suggère le professeur Poumarède²⁰ ?

C'est en l'état de ces considérations qu'il conviendra de dire si la cour d'appel pouvait écarter la présomption de responsabilité de l'électricien, au motif qu'il n'était pas démontré avec certitude que le sinistre était en lien avec un vice de construction ou une non-conformité du tableau électrique installé, l'expert ne pouvant être formel sur les causes du sinistre.

²⁰ *Op. Cit.*